

Un salarié licencié après un signalement peut-il faire annuler son licenciement ?

Réponse courte

Oui. Le licenciement figure au premier rang des mesures de représailles interdites et il est **nul de plein droit** lorsqu'il est suscité par un signalement effectué dans les conditions de la loi. Le même point vise la suspension du contrat, la mise à pied, le non-renouvellement et la résiliation anticipée d'un contrat à durée déterminée.

Le salarié dispose de **quinze jours** à compter de la notification de la mesure pour saisir la juridiction compétente par un **acte introductif d'instance**, afin de faire constater la nullité et d'en ordonner la cessation. Passé ce délai, ou après avoir obtenu la nullité, il lui reste l'action en **réparation du dommage** subi.

La preuve lui est largement facilitée : dès qu'il établit avoir signalé et avoir subi un préjudice, celui-ci est **présumé** causé en représailles, à charge pour l'employeur d'établir les motifs de sa décision. Exercer des représailles expose en outre à une amende **pénale** de 1 250 à 25 000 euros.

Définition

La **nullité de plein droit** signifie que la mesure est réputée n'avoir jamais produit d'effet, sans que le juge dispose d'un pouvoir d'appréciation sur son opportunité. Il lui revient de la constater et d'en ordonner la cessation.

Cette nullité ne frappe pas toutes les représailles. Elle est limitée aux points 1° à 6°, 9°, 12° et 13° de l'énumération légale, ce qui inclut le licenciement mais exclut, par exemple, le harcèlement ou l'atteinte à la réputation, qui ouvrent droit à **réparation**.

Conditions d'exercice

La nullité suppose que le salarié remplisse les conditions de fond de la protection, la seule qualité d'auteur de signalement ne suffisant pas.

Élément	Détail
Mesure visée	Suspension du contrat, mise à pied, licenciement, non-renouvellement ou résiliation anticipée d'un contrat à durée déterminée (art. 25, 1°)
Condition de fond	Avoir eu des motifs raisonnables de croire les informations véridiques au moment du signalement et relevant du champ de la loi (art. 4 (1))
Canal emprunté	Signalement interne, signalement externe ou divulgation publique conforme (art. 4 (1), 2°)
Sanction civile	Nullité de plein droit de la mesure (art. 26 (1))
Délai	Quinze jours suivant la notification de la mesure (art. 26 (2))
Forme du recours	Acte introductif d'instance devant la juridiction compétente (art. 26 (2))

Modalités pratiques

Deux régimes coexistent, et le fondement retenu change la procédure, sa rapidité et le délai d'appel.

Aspect	Détail
Loi du 16 mai 2023	Acte introductif d'instance dans les quinze jours, pour faire constater la nullité et en ordonner la cessation (art. 26 (2))
Faits de corruption	Simple requête au président de la juridiction du travail, qui statue d'urgence, avec maintien ou réintégration (L.271-1 (4))
Appel dans ce second régime	Quarante jours à partir de la notification par voie de greffe, statuant d'urgence (L.271-1 (5))
Action subsidiaire	Réparation du dommage subi, ouverte même après l'obtention de la nullité ou faute de l'avoir invoquée (art. 26 (3))
Charge de la preuve	Préjudice présumé causé en représailles ; les motifs de la mesure incombent à son auteur (art. 26 (4))
Sanction pénale	Amende de 1 250 à 25 000 euros pour l'exercice de représailles ou une procédure abusive (art. 27 (5), al. 1)

Pratiques et recommandations

Le délai de quinze jours est le point de rupture du dispositif. Il court depuis la notification de la mesure, non depuis le moment où le salarié comprend le lien avec son signalement. Passé ce terme, la nullité n'est plus invocable et il ne reste que la réparation, dont le montant se négocie là où la nullité imposait le retour à la situation antérieure.

La forme du recours diffère selon le fondement, et l'écart est considérable. La loi de 2023 exige un acte introductif d'instance devant la juridiction compétente ; l'article L.271-1 du Code du travail, réservé aux signalements de corruption, de trafic d'influence et de prise illégale d'intérêts, ouvre une simple requête au président de la juridiction du travail statuant d'urgence, avec maintien ou réintégration à la clé. Un salarié qui a signalé de tels faits a tout intérêt à comparer les deux voies.

Du côté de l'employeur, la présomption change la nature du dossier. Invoquer un motif ne suffit plus, il faut l'établir avec des pièces antérieures au signalement — évaluations, avertissements, courriers de clients, décision de réorganisation documentée. Un dossier disciplinaire constitué dans les semaines qui suivent l'alerte se lit comme la confirmation du lien qu'il prétend écarter.

Cadre juridique

Référence	Objet
Loi du 16 mai 2023, art. 4	Conditions de fond de la protection et choix du canal de signalement
Loi du 16 mai 2023, art. 25, 1°	Licenciement, suspension, mise à pied et rupture d'un contrat à durée déterminée comme représailles interdites
Loi du 16 mai 2023, art. 26 (1) et (2)	Nullité de plein droit et action dans les quinze jours par acte introductif d'instance
Loi du 16 mai 2023, art. 26 (3) et (4)	Action en réparation et présomption de représailles
Loi du 16 mai 2023, art. 27 (5), al. 1	Amende pénale de 1 250 à 25 000 euros pour l'exercice de représailles
Art. <u>L.271-1</u> du Code du travail	Nullité de la résiliation, requête au président de la juridiction du travail et appel dans les quarante jours, pour les faits de corruption

Le licenciement en représailles est nul de plein droit, mais la nullité doit être invoquée dans les quinze jours de la notification, faute de quoi seule la réparation reste ouverte. La loi du 16 mai 2023 impose un acte introductif d'instance là où le régime propre aux faits de corruption ouvre une simple requête traitée en urgence. La présomption de représailles fait peser sur l'employeur la démonstration des motifs de sa décision.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.